



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2025-147

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-08-01-00007 - Arrêté n° 25/CAB-SIDPC/730 portant homologation de l'enceinte sportive "Arena Stadium et salles annexes" aux Sables d'Olonne (2 pages) Page 4

Centre Hospitalier Georges Mazurelle /

85-2025-06-10-00008 - Décision portant délégation de signature à Madame Christelle BODIN, Cadre de santé (1 page) Page 7

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2025-08-08-00002 - Arrêté N° 2025-DCL-BICB-552 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Chauché (2 pages) Page 9

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2025-08-07-00001 - Arrêté n° 25-DCPATE-468 fixant la liste des communes rurales de Vendée (7 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2024-11-04-00021 - Arrêté N° 2024-DEETS-89 portant renouvellement de l'agrément ILGLS Intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 20

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2025-08-06-00007 - Arrêté du 06/08/2025 portant délégation générale de signature pour le SGC des Sables-d'Olonne (4 pages) Page 25

85-2025-08-08-00004 - Arrêté du 08/08/2025 portant délégation générale de signature pour le SGC de Fontenay-le-Comte (3 pages) Page 30

85-2025-08-08-00001 - Arrêté du 08/08/2025 portant délégation générale de signature pour le SGC Yon-Vendée (3 pages) Page 34

85-2025-08-08-00003 - Arrêté du 08/08/2025 portant délégation générale de signature pour le SIE des Herbiers - Fontenay-le-Comte (3 pages) Page 38

85-2025-07-30-00003 - Arrêté du 30/07/2025 portant délégation générale de signature pour la 1^{re} brigade départementale de vérification de la Vendée (1 page) Page 42

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-08-07-00002 - Arrêté n° 25-DDTM85-496 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée (13 pages) Page 44

85-2025-08-07-00003 - Arrêté n° 497/DDTM/25 réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires au port des Sables d'Olonne le 17 août 2025, à l'occasion du spectacle pyrotechnique tiré depuis la Petite Jetée (1 page)

Page 58

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-08-01-00007

Arrêté n° 25/CAB-SIDPC/730 portant
homologation de l'enceinte sportive "Arena
Stadium et salles annexes" aux Sables d'Olonne

Arrêté N°25/CAB-SIDPC/730
portant homologation de l'enceinte sportive
« Arena Stadium et salles annexes » aux Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport en ses articles L.312-5 à L.312-10 et L.312-12 à L.312-17 ;

VU le code du sport en ses articles R.312-8 à R.312-21 ;

VU le code du sport en ses articles A.312-2 à A.312-9 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 22/CAB-SIDPC/317 du 20 juin 2022 portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

CONSIDERANT la demande et le dossier d'homologation, comportant notamment le descriptif de l'établissement, présenté par le maire des Sables d'Olonne, président des Sables d'Olonne Agglomération, pour le complexe « Les Sables d'Olonne Arena » - partie Stadium et salles de sport : équipement de type X avec activités de type PA, N, L et T pour la partie Arena théâtre, sise Les Bardinières - Olonne, 85100 Les Sables d'Olonne ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale en date du 24 juillet 2025 pour la sécurité relatif à l'objet ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en date du 11 juillet 2025.

ARRETE

Article 1 : Le complexe « Les Sables d'Olonne Arena », après réception partielle des travaux, est homologué enceinte sportive comme suit pour l'accueil de manifestations ouvertes au public :

L'effectif maximal de spectateur admis au sein de cette enceinte - partie Stadium et salles de sports - est fixé à 4310 spectateurs.

L'effectif maximal de spectateur admis au sein du Stadium en configuration de base est fixé au total à 2 644 spectateurs + 24 emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite (PMR) soit,

- en tribune fixe : 2128 spectateurs assis et 24 PMR ;
- en tribunes télescopiques : 492 spectateurs assis.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

L'effectif maximal de spectateurs admis au sein du stadium est fixé à 3655 spectateurs soit,

- en tribune fixe : 2128 spectateurs assis et 24 PMR ;
- en tribunes télescopiques : 492 spectateurs assis ;
- En chaises complémentaires : 1 011 spectateurs assis.

Aucun spectateur debout n'est autorisé dans les tribunes.

L'effectif maximal de places (assises et debout) de la salle Multisports est de 255 spectateurs dont 188 places assises et dont 6 PMR.

L'effectif total de places (assises et debout) de la salle de Gymnastique est de 326 spectateurs dont 244 places assises et dont 6 PMR.

L'effectif total de places debout de la salle de Boxe est de 74 spectateurs.

Article 2 : Toute modification susceptible de faire varier les effectifs mentionnés ci-dessus conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'homologation.

Article 3 : Un avis d'homologation doit être affiché près des entrées principales de cette enceinte sportive par son propriétaire.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent au propriétaire et à l'exploitant de l'enceinte ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

Article 5 : Un registre d'homologation doit être tenu à jour, sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de cette enceinte sportive conformément aux dispositions de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des forêts,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes _ 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex _ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Monsieur le préfet de Vendée, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée, le président de la communauté de communes « les Sables d'Olonne Agglomération », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09/08/2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2025-06-10-00008

Décision portant délégation de signature à
Madame Christelle BODIN, Cadre de santé

**Décision portant délégation de signature à Madame Christelle BODIN,
Cadre de santé**

Le Directeur

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations consécutives au décès - article R2213-8-1
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu le recrutement de Madame Christelle BODIN, en date du 01/08/2025
- Vu la procédure Qualité de l'EPSM Georges Mazurelle référencée DAFUN – PR005 du 01/05/2024 relative à la conduite à tenir en cas de décès d'un patient hospitalisé ou d'un résident,

décide :

Article 1 : En cas de décès d'un patient hospitalisé ou d'un résident de l'établissement, et dans le cadre de la continuité des soins (permanence de semaine, weekend et jours fériés) délégation est donnée à Madame Christelle BODIN, Cadre de santé, afin d'autoriser la levée du corps (signature du formulaire de demande de transport de corps avant la mise en bière : feuillet n°4) excepté en cas d'obstacle médico-légal mentionné au certificat de décès.

Article 2 : Cette délégation exclut la Maison d'Accueil Spécialisée « La Rose des Vents », site de Longeville sur Mer.

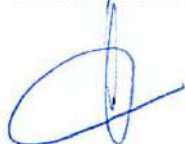
Article 3 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Christelle BODIN fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,
Prénom NOM, Cadre de santé

Article 4 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} août 2025

Le Cadre de Santé

Christelle BODIN



Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 10 juin 2025

Le Directeur Général

Philippe PARET



Destinataires :

- | | |
|--|---|
| - Directeur | - Intéressée et dossier de l'intéressée |
| - ARS Délégation Territoriale de la Vendée | - Affichage |
| | - RAA |

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-08-08-00002

Arrêté N° 2025-DCL-BICB-552 portant
dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement (AFR) de Chauché

**Arrêté n° 2025-DCL-BICB- 552
Portant dissolution de l'association foncière
de remembrement (AFR) de Chauché**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 applicables aux associations foncières de remembrement créées avant le 1er janvier 2006, conformément à l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005, notamment l'article R.133-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version antérieure au 1er janvier 2006 ;

Vu la délibération de la commune de Chauché en date du 25 septembre 2023 relative à la reprise de l'actif, du passif et des équipements de l'AFR ;

Vu la délibération de la commune d'Essarts en Bocage en date du 12 novembre 2024 relative à la reprise des parcelles suite à la dissolution de l'AFR ;

Vu les délibérations du Bureau de l'AFR en date du 26 novembre 2024 relative à la dissolution de l'association foncière, au transfert de l'actif et du passif à la commune de Chauché ainsi que la cession à titre gratuit des parcelles de l'association foncière de Chauché à cette même commune ;

Vu la délibération du Bureau de l'AFR en date du 26 novembre 2024 relative à la cession à titre gratuit des parcelles de l'association foncière de Chauché à la commune d'Essarts en Bocage ;

Vu les délibérations du Bureau de l'AFR du 8 avril 2025 adoptant le compte administratif et le compte de gestion 2024 ;

CONSIDERANT que les dévolutions des biens de l'A.F.R. sont enregistrées depuis le 6 décembre 2024 pour la commune d'Essarts en Bocage et le 13 mars 2025 pour la commune de Chauché, par actes notariés chez Maître de CASTELLAN Michel, office notarial de la Roche sur Yon et transmis en préfecture le 25 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conditions permettant de prononcer la dissolution sont réunies ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 -- Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Chauché. L'actif, le passif et le compte de résultat de l'AFR sont transférés à la commune de Chauché.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'AFR de Chauché, qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Chauché et d'Essarts en Bocage dans un délai de 15 jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, les maires de Chauché et d'Essarts en Bocage ainsi que le président de l'AFR de Chauché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le – 8 AOUT 2025

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Seghier', is written over a horizontal blue line.

Nadia SEGHIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2025-08-07-00001

Arrêté n° 25-DCPATE-468 fixant la liste des
communes rurales de Vendée

Arrêté N°25 – DCPATE – 468

fixant la liste des communes rurales de Vendée

Année 2025

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D3334-8-1 ;

Arrête

Article 1 : La liste des communes rurales de Vendée est fixée selon l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 24 - DCPATE - 563 du 24 octobre 2024 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07 AOÛT 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
**la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée**

Nadia SEGHIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la préfecture.

En application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision de rejet »

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Liste des communes rurales de la Vendée – 2025

Préfecture de la Vendée

Code INSEE 2025	Code département	Nom commune 2025	Commune rurale
85001	85	L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE	Oui
85002	85	AIGUILLON-SUR-VIE	Oui
85004	85	ANGLES	Oui
85005	85	ANTIGNY	Oui
85006	85	APREMONT	Oui
85008	85	AUBIGNY-LES CLOUZEUX	Oui
85009	85	AUCHAY-SUR-VENDEE	Oui
85010	85	AVRILLE	Oui
85011	85	BARBATRE	Oui
85012	85	BARRE-DE-MONTS	Oui
85013	85	BAZOGES-EN-PAILLERS	Oui
85014	85	BAZOGES-EN-PAREDS	Oui
85015	85	BEAUFOU	Oui
85016	85	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	Oui
85017	85	BEAUREPAIRE	Oui
85018	85	BEAUVOIR-SUR-MER	Oui
85019	85	BELLEVIGNY	Oui
85020	85	BENET	Oui
85022	85	BERNARD	Oui
85023	85	BESSAY	Oui
85024	85	BOIS-DE-CENE	Oui
85025	85	BOISSIERE-DE-MONTAIGU	Oui
85026	85	BOISSIERE-DES-LANDES	Oui
85028	85	BOUILLE-COURDAULT	Oui
85029	85	BOUIN	Oui
85031	85	BOUPERE	Oui
85033	85	BOURNEAU	Oui
85034	85	BOURNEZEAU	Oui
85035	85	BRETIGNOLLES-SUR-MER	Oui
85036	85	BRETONNIERE-LA CLAYE	Oui
85038	85	BROUZILS	Oui
85039	85	BRUFFIERE	Oui
85040	85	CAILLERE-SAINT-HILAIRE	Oui
85042	85	CHAILLE-LES-MARAIS	Oui
85045	85	CHAZE-GIRAUD	Oui
85046	85	CHAZE-LE-VICOMTE	Oui

85049	85	CHAMPAGNE-LES-MARAIS	Oui
85050	85	CHAMP-SAINT-PERE	Oui
85051	85	CHANTONNAY	Oui
85054	85	CHAPELLE-HERMIER	Oui
85055	85	CHAPELLE-PALLUAU	Oui
85056	85	CHAPELLE-THEMER	Oui
85058	85	CHASNAIS	Oui
85059	85	CHATAIGNERAIE	Oui
85061	85	CHATEAU-GUIBERT	Oui
85062	85	CHATEAUNEUF	Oui
85064	85	CHAUCHE	Oui
85065	85	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	Oui
85066	85	CHAVAGNES-LES-REDOUX	Oui
85067	85	CHEFFOIS	Oui
85070	85	COEX	Oui
85071	85	COMMEQUIERS	Oui
85072	85	COPECHAGNIERE	Oui
85073	85	CORPE	Oui
85074	85	COUTURE	Oui
85077	85	CURZON	Oui
85078	85	DAMVIX	Oui
85080	85	DOIX LÈS FONTAINES	Oui
85081	85	DOMPIERRE-SUR-YON	Oui
85082	85	EPESSÉS	Oui
85083	85	EPINE	Oui
85084	85	ESSARTS-EN-BOCAGE	Oui
85086	85	FALLERON	Oui
85087	85	FAYMOREAU	Oui
85089	85	FERRIERE	Oui
85090	85	SÈVREMONT	Oui
85093	85	FOUGERE	Oui
85094	85	FOUSSAIS-PAYRE	Oui
85095	85	FROIDFOND	Oui
85096	85	GARNACHE	Oui
85097	85	GAUBRETIÈRE	Oui
85098	85	GENETOUZE	Oui
85099	85	GIROUARD	Oui
85100	85	GIVRAND	Oui
85101	85	GIVRE	Oui
85102	85	GRAND'LANDES	Oui
85103	85	GROSBREUIL	Oui
85104	85	GRUES	Oui
85105	85	GUE-DE-VELLUIRE	Oui
85106	85	GUERINIERE	Oui
85108	85	HERBERGEMENT	Oui
85110	85	HERMENAULT	Oui
85111	85	ILE-D'ELLE	Oui

85112	85	ILE-D'OLONNE	Oui
85113	85	ILE-D'YEU	Oui
85114	85	JARD-SUR-MER	Oui
85115	85	JAUDONNIERE	Oui
85116	85	JONCHERE	Oui
85117	85	LAIROUX	Oui
85118	85	LANDERONDE	Oui
85119	85	LANDES-GENUSSON	Oui
85120	85	LANDEVIEILLE	Oui
85121	85	LANGON	Oui
85123	85	LIEZ	Oui
85125	85	LOGE-FOUGEREUSE	Oui
85127	85	LONGEVILLE-SUR-MER	Oui
85129	85	LUCS-SUR-BOULOGNE	Oui
85130	85	MACHE	Oui
85131	85	MAGNILS-REIGNIERS	Oui
85132	85	MAILLE	Oui
85133	85	MAILLEZAIS	Oui
85134	85	MALLIEVRE	Oui
85135	85	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	Oui
85136	85	MARILLET	Oui
85137	85	MARSAIS-SAINT-RADEGONDE	Oui
85138	85	MARTINET	Oui
85139	85	MAZEAU	Oui
85140	85	MEILLERAIE-TILLAY	Oui
85141	85	MENOMBLET	Oui
85142	85	MERLATIERE	Oui
85143	85	MERVENT	Oui
85144	85	MESNARD-LA-BAROTIERE	Oui
85145	85	MONSIREIGNE	Oui
85147	85	MONTOURNAIS	Oui
85148	85	MONTREUIL	Oui
85149	85	MOREILLES	Oui
85152	85	LES ACHARDS	Oui
85153	85	MOUCHAMPS	Oui
85154	85	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	Oui
85155	85	MOUILLERON-LE-CAPTIF	Oui
85156	85	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	Oui
85157	85	MOUTIERS-SUR-LE-LAY	Oui
85158	85	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	Oui
85159	85	NALLIERS	Oui
85160	85	NESMY	Oui
85161	85	NIEUL-LE-DOLENT	Oui
85162	85	RIVES-D'AUTISE	Oui
85163	85	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	Oui
85164	85	NOTRE-DAME-DE-MONTS	Oui
85165	85	L'OIE	Oui

85167	85	ORBRIE	Oui
85169	85	PALLUAU	Oui
85171	85	PEAULT	Oui
85172	85	PERRIER	Oui
85174	85	PETOSSE	Oui
85175	85	PINEAUX	Oui
85176	85	PISSOTTE	Oui
85177	85	LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	Oui
85178	85	POIRE-SUR-VIE	Oui
85179	85	POIROUX	Oui
85181	85	POUILLE	Oui
85182	85	POUZAUGES	Oui
85184	85	PUY-DE-SERRE	Oui
85185	85	PUYRAVAULT	Oui
85186	85	RABATELIERE	Oui
85187	85	REAUMUR	Oui
85188	85	REORTHE	Oui
85189	85	NOTRE-DAME-DE-RIEZ	Oui
85190	85	ROCHESERVIERE	Oui
85192	85	ROCHETREJOUX	Oui
85193	85	ROSNAV	Oui
85196	85	SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	Oui
85197	85	MONTRÉVERD	Oui
85198	85	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	Oui
85199	85	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	Oui
85200	85	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	Oui
85201	85	SAINT-BENOIST-SUR-MER	Oui
85202	85	SAINTE-CECILE	Oui
85204	85	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	Oui
85205	85	SAINT-CYR-DES-GATS	Oui
85206	85	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	Oui
85207	85	SAINT-DENIS-DU-PAYRE	Oui
85208	85	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	Oui
85209	85	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	Oui
85210	85	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	Oui
85211	85	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	Oui
85212	85	SAINTE-FLORENCE	Oui
85213	85	RIVES DE L'YON	Oui
85214	85	SAINTE-FOY	Oui
85215	85	SAINT-FULGENT	Oui
85216	85	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	Oui
85218	85	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOIX	Oui
85220	85	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	Oui
85221	85	SAINT-GERVAIS	Oui
85223	85	SAINT-JEAN-D'HERMINE	Oui
85227	85	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	Oui
85229	85	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	Oui

85231	85	SAINT-HILAIRE-LA-FORET	Oui
85232	85	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	Oui
85235	85	SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	Oui
85236	85	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	Oui
85237	85	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	Oui
85238	85	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	Oui
85239	85	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	Oui
85240	85	SAINT-MALO-DU-BOIS	Oui
85242	85	SAINT-MARS-LA-REORTHE	Oui
85243	85	BREM-SUR-MER	Oui
85244	85	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	Oui
85245	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	Oui
85246	85	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	Oui
85247	85	SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	Oui
85248	85	SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE	Oui
85250	85	SAINT-MATHURIN	Oui
85251	85	SAINT-MAURICE-DES-NOUËS	Oui
85252	85	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	Oui
85254	85	SAINT-MESMIN	Oui
85255	85	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	Oui
85256	85	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	Oui
85259	85	SAINT-PAUL-EN-PAREDS	Oui
85260	85	SAINT-PAUL-MONT-PENIT	Oui
85261	85	SAINTE-PEXINE	Oui
85262	85	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN	Oui
85264	85	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	Oui
85265	85	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	Oui
85266	85	SAINT-PROUANT	Oui
85267	85	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	Oui
85268	85	SAINT-REVEREND	Oui
85269	85	SAINT-SIGISMOND	Oui
85273	85	SAINT-URBAIN	Oui
85274	85	SAINT-VALERIEN	Oui
85276	85	SAINT-VINCENT-STERLANGES	Oui
85277	85	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	Oui
85278	85	SAINT-VINCENT-SUR-JARD	Oui
85280	85	SALLERTAINE	Oui
85281	85	SERIGNE	Oui
85282	85	SIGOURNAIS	Oui
85285	85	TABLIER	Oui
85286	85	TAILLEE	Oui
85287	85	TALLUD-SAINTE-GEMME	Oui
85288	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE	Oui
85289	85	TERVAL	Oui
85290	85	THIRE	Oui
85291	85	THORIGNY	Oui
85292	85	RIVES-DU-FOUGERAIS	Oui

85293	85	TIFFAUGES	Oui
85294	85	TRANCHE-SUR-MER	Oui
85295	85	TREIZE-SEPTIERS	Oui
85296	85	TREIZE-VENTS	Oui
85297	85	TRIAIZE	Oui
85298	85	VAIRE	Oui
85300	85	VENANSULT	Oui
85301	85	VENDRENNES	Oui
85302	85	CHANVERRIE	Oui
85303	85	VIX	Oui
85304	85	VOUILLE-LES-MARAIS	Oui
85305	85	VOUVANT	Oui
85306	85	XANTON-CHASSENON	Oui

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 25 – DCPATE – 468 de ce jour

La Roche sur Yon, le **07 AOÛT 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2024-11-04-00021

Arrêté N° 2024-DDETS-89 portant
renouvellement de l'agrément ILGLS
Intermédiation locative et gestion locative
sociale

**Arrêté n°2024-DETS-89
Portant renouvellement de l'agrément ILGLS
Intermédiation locative et gestion locative sociale**

**A l'association UDAF 85 – Union départementale
des associations familiales de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret du 13 décembre 2023 du président de la République, paru au Journal Officiel du 14 décembre 2023 et portant nomination de Madame Nadia SEGHIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

VU l'arrêté du 17 mai 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur du travail, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à compter du 1er juin 2024 ;

VU l'arrêté n°2024-DCL-BCI-566 du 03 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté n°2019-DDCS-053 du 14 août 2019 délivrant l'agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association UDAF 85 ;

VU l'arrêté modificatif n°2020-DDCS-07 du 28 février 2020, supprimant l'article 3 et délivrant l'agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association UDAF 85 ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément ILGLS présentée par l'association UDAF le 21 mai 2024 et complétée le 27 mai 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée ;

SUR proposition du Directeur départemental;

ARRETE

Article 1

L'association UDAF dont le siège social est situé au 119 boulevard des Etats-Unis, 85000 La Roche-sur-Yon, reçoit l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes sur le département de la Vendée :

- location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH
- location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT)

185 boulevard du Maréchal Leclerc – BP 789
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mél. : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Vendée.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté.
Il peut être résilié :

- A la demande du bénéficiaire
- Sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4

- Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée en application de l'article R 365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du 85 peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon

- 4 NOV. 2024

Le préfet,



185 boulevard du Maréchal Leclerc – BP 789
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mél. : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1001 1001 4

[Faint handwritten signature]

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2025-08-06-00007

Arrêté du 06/08/2025 portant délégation
générale de signature pour le SGC des
Sables-d'Olonne

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service de gestion comptable des Sables d'Olonne ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Madame CÉRÈS Maryline**, inspectrice des Finances publiques, **Monsieur DÉNÈS Ronan**, inspecteur des Finances publiques et **Madame LESERT Elodie**, inspectrice des Finances publiques, adjoints de la comptable chargée du service de gestion comptable Les Sables d'Olonne, à l'effet de signer

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

b) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

c) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration .

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade
BILOT Marie	Contrôleuse
DENIAUD Henri	Contrôleur principal
GAUBERT Eric	Contrôleur principal
HAUSSEGUY Caroline	Contractuelle
MARTINEAU Marie-Paule	Contrôleuse principale
JENDELI Catherine	Agente administrative principale
SAÏDI Saïd	Contrôleur
SOLÈRE Cyrille	Contrôleur principal
TRICHET Laurent	Contrôleur principal
VRIGNAUD Patricia	Contrôleuse

Article 3 -

- a) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que la représenter auprès de la Banque de France ;
 - b) signer les avis d'excédents de versement ;
 - c) la représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
 - d) signer les documents comptables en l'absence de la comptable et des adjoints ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade
GAUBERT Eric	Contrôleur principal
MARTINEAU Marie-Paule	Contrôleuse principale
VRIGNAUD Patricia	Contrôleuse principale
TRICHET Laurent	Contrôleur principal

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées et les déclarations de créances ;
- b) de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ;
- c) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées ;
- d) de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAIVRE Nicolas	Contrôleur principal	6 mois	2000 €
SOLÈRE Sylvie	Agente administrative principale	6 mois	2000 €

Article 5 – Délégation de signature, dans le domaine des amendes, est donnée à l'effet de :

- a) de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement des amendes et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les mainlevées ;
- b) d'accorder les délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DÉNÈS Carine	Contrôleuse	12 mois	3000 €
DAVID Séverine	Contractuelle	12 mois	3000 €
MUYLDERMANS	Contractuelle	12 mois	3000 €

Article 6 - Pour leurs activités de caissiers, délégation spéciale est donnée à **M. MALOBERTI David, Mme JENDELI Catherine, Mme HAUSSEGUY Caroline et M. DENIAUD Henri**, à l'effet de signer les récépissés remis aux usagers en contrepartie des versements effectués par ces derniers.

Il est précisé que cette délégation ne vaut que pour autant que l'agent concerné intervient en tant que caissier.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2025. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n° 2024-153, pages 78 à 82) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Les Sables d'Olonne, le 6 août 2025

La comptable,



Sophie ALIX

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2025-08-08-00004

Arrêté du 08/08/2025 portant délégation
générale de signature pour le SGC de
Fontenay-le-Comte

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1

- Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie LECAT, Inspectrice et adjointe au comptable chargé du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte, à l'effet de signer :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.
- c) les délais de paiement sans limitation de durée ni de montant.

Article 2

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- b) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- c) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Emmanuelle FILLON	Contrôleuse
Elodie CHAUVET	Contrôleuse
Stéphane GUIBERT	Contrôleur
Virginie AMORY	Contrôleuse
Florent RIFFAULT	Contrôleur
Isabelle TIRBOIS	Contrôleuse
Sylvaine RALLIER DU BATY	Contrôleuse
Yolène ROBIN	AAP
Jimmy CREVEL	AA

Article 3 -

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

b) signer les documents comptables en l'absence du Trésorier ou de ses Adjoints ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Emmanuelle FILLON	Contrôleuse
Elodie CHAUVET	Contrôleuse
Stéphane GUIBERT	Contrôleur
Florent RIFFAULT	Contrôleur
Virginie AMORY	Contrôleuse

Article 4 -

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

b) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

c) recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

aux agents ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale	Somme maximale pour laquelle le délai peut être accordé
BROSSARD- VERRON Marina	Contrôleuse	12 mois	1800 €
PRISSET Véronique	Contrôleuse	12 mois	1800 €
CREVEL Jimmy	AA	12 mois	1800 €

c) Délégation de signature est donnée à M. Guillaume PALUTEAU contrôleur des Finances publiques et à M. LAURENT François agent administratif des Finances publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 800 €.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2025 et abroge le précédent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°85-2025-032 pages 12 à 15 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Fontenay-le-Comte, le 08/08/2025
SGC de FONTENAY LE COMTE
B.P. 89 Le comptable,
Place Marcel Henri
85202 FONTENAY LE COMTE CÉDEX
Tél : 02 28 13 04 80
Mél: sgc.fontenay-le-comte@dgfip.finances.gouv.fr

 E. Vigier

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2025-08-08-00001

Arrêté du 08/08/2025 portant délégation
générale de signature pour le SGC Yon-Vendée

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Yon-Vendée ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
VALAIS Arnaud	Inspecteur des finances publiques
VASSEUR Jérôme	Inspecteur des finances publiques
LE STUNFF Nathan	Inspecteur des finances publiques

adjoints au comptable chargé du service de gestion comptable de Yon-Vendée, à l'effet :

- a) de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) de signer tous actes d'administration et de gestion du service ;
- c) de le représenter en toutes circonstances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
RABAUD Nadine	Contrôleuse principale des finances publiques
THIBAUDEAU Valérie	Contrôleuse principale des finances publiques

à l'effet :

- d) de signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

e) de le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
DEGUIL Laurent	Contrôleur principal des finances publiques
BADREAU Willy	Contrôleur des finances publiques
FERLAZZO Alexis	Contrôleur des finances publiques

à l'effet :

g) de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

h) de signer les délais de paiements d'un montant inférieur à 1 500€ et / ou d'une durée inférieure à 8 mois ;

i) de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs des divers services dont la gestion lui est confiée ;

j) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
BERTHOME Regis	Contrôleur principal des finances publiques
HUBRECHT Alain	Contrôleur principal des finances publiques

à l'effet :

k) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

l) de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelques titre que ce soit, par tous créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

m) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes payées ; signer récépissé, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

n) de signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi

que le représenter auprès de la Banque de France

Article 5 –

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2025

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2024-162, pages 11 à 13. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche sur Yon, le 08/08/2025

Le comptable public du SGC Yon-Vendée



Yann JAURY

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2025-08-08-00003

Arrêté du 08/08/2025 portant délégation
générale de signature pour le SIE des Herbiers -
Fontenay-le-Comte

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de :

LES HERBIERS - FONTENAY LE COMTE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Christèle BOURRET** et à **Mme Anne-Marie GOSSET** inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de LES HERBIERS – FONTENAY LE COMTE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent restant limitées à **50 000 €** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUVARD Isabelle	CHABOT Régine	GINCHELEAU Bénédicte
LAUNAY Bernard	LE LESLE Anne-Marie	MARGUERITE Régis
PATRON Odile	ROCHEREAU Sandrine	TEYSSIER Anne

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CONRAUX Corinne	GRIMPRET Sandrine	MORISSEAU Isabelle
-----------------	-------------------	--------------------

2°) dans la limite de **2 000 €**, à l'agente contractuelle désignée ci-après :

MADANI Rachida

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURRET Marie-Christèle	Inspectrice	15 000 €	18 mois	60 000 €
GOSSET Anne-Marie	Inspectrice	15 000 €	18 mois	60 000 €
BOUVARD Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
CHABOT Régine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
GINCHELEAU Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
LAUNAY Bernard	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
LE LESLE Anne-Marie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
MARGUERITE Régis	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
PATRON Odile	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
ROCHEREAU Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
TEYSSIER Anne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	7 000 €
GRIMPRET Sandrine	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
MORISSEAU Isabelle	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
MADANI Rachida	Agente contractuelle	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} septembre 2025. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2024-215, pages 6 à 9) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A Les Herbiers, le 08/08/2025

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Les Herbiers - Fontenay Le Comte,

Mme NGUIFFO-BOYOM Claude

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2025-07-30-00003

Arrêté du 30/07/2025 portant délégation
générale de signature pour la 1^{re} brigade
départementale de vérification de la Vendée

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL**

Le responsable de la 1^{re} brigade départementale de vérification de la Vendée ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BEIGNON Nathalie	BUSIN Nathalie	ECHAMPARD Florent
LECA Marion	MAGNIN Samuel	MARTIN Geneviève
MAUBERT Franck	RICOU Nathalie	VAILLANT Anne

Article 2 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} septembre 2025. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2024-153, pages 112 et 113) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche Sur Yon, le 30/07/2025

Le responsable de la 1^{re} brigade de la Vendée,



Antoine MERILLOT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-08-07-00002

Arrêté n° 25-DDTM85-496 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans le bassin versant du marais
poitevin en Vendée

Arrêté N° 25-DDTM85-496

**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-140 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à Madame Nadia SEGHER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ,

Vu l'arrêté n° 25-DDTM85-486 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	4-Crise	Lundi 4 août 2025
MP 9 - Vendée	4-Crise	lundi 4 août 2025
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	3 – Alerte renforcée	Lundi 11 août 2025
MP 11 – Lay réalimenté	Aucun	
MP 5.1 - Marais Lay	Aucun	
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucun	
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	1-Vigilance	Lundi 4 août 2025

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	Aucun	
MP12.2 - Lay nappes (Est)	Aucun	Lundi 28 juillet 2025
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	1 - Vigilance	Lundi 23 juin 2025
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1 - Vigilance	Lundi 28 juillet 2025
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	Aucun	Lundi 28 juillet 2025
MP 14 - Autizes nappes	1 - Vigilance	Lundi 23 juin 2025

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2025>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).

- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau dès la date de signature du présent arrêté.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin dès la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM85-486 du 1^{er} août 2025 et entre en application le lundi 11 août 2025 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

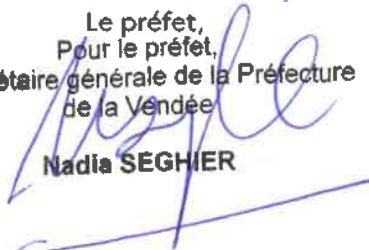
Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 AOUT 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit	X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	X	X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques par des	Sensibiliser le grand public et les	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

6

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
professionnels	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.							
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports	Sensibiliser le grand public et les	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de		X	X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

7

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
motorisés	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable					
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)				X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

8

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete : réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place				X	

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

10

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP :
<http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin)

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

11

- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1).

- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

Mesures de restrictions spécifiques :

Cas des zones réalimentées :

- Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

- Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

- Dans la zone MP 5.2, le soutien d'étiage privilégie l'abreuvement des animaux. Les prélèvements à d'autres destinations peuvent être soumis à des limitations.

Cas des bassins tampons :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique :

Dans le département de la Vendée, le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, il sera interdit dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse ;

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régit les plans d'eau à vocation cynégétique.

Cas des retenues d'eau :

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Cas des manœuvres d'ouvrages hydrauliques :

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régit les manœuvres d'ouvrage.

Dans les autres départements, toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est interdite à partir du franchissement du niveau d'alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le Marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

L'Article 11 de l'Arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que *"les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre interdépartemental"*. Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

Sur le secteur MP11 – lay réalimenté, de l'aval de la chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, la manœuvre des vannes et des portes latérales à la rivière Le Lay pourra être limitée à compter de la mise en route de la réalimentation.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-08-07-00003

Arrêté n° 497/DDTM/25 réglementant les
mouvements d'entrée et de sortie des navires au
port des Sables d'Olonne le 17 août 2025, à
l'occasion du spectacle pyrotechnique tiré
depuis la Petite Jetée

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral

Arrêté n° 497/DDTM/25

**réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires
au port des Sables d'Olonne le 17 août 2025,
à l'occasion du spectacle pyrotechnique tiré depuis la Petite Jetée**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports, et notamment son article L5331-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté conjoint n°20 DGAPID-DMD 004/DDTM-DML-SRAMP n°2020-545 du 27 août 2020 approuvant le règlement particulier de police du port des Sables d'Olonne applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mouvements d'entrée et de sortie de tout navire au Port des Sables d'Olonne sont réglementés le dimanche 17 août 2025 de 21h45 à 23h45. Le chenal sera réservé uniquement à la parade des navires participant à la Grande Bordée de 21h45 à 22h15. Il sera interdit à tous les navires de 22h15 à 23h45. Il pourra être dérogé à ces horaires sur autorisation de la capitainerie des Sables d'Olonne via le canal VHF 12.

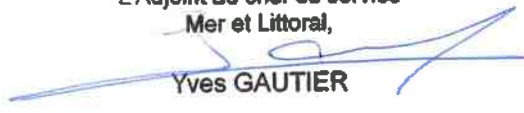
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, le Directeur du port de plaisance de Port Olona et le Commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 août 2025

Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation

L'Adjoint au chef du service
Mer et Littoral,


Yves GAUTIER

1 quai Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr